

Roberto Andorno

Recherches biomédicales sur des sujets vulnérables: à quelles conditions?

Editorial

Toute réglementation des recherches biomédicales sur l'être humain est soumise à une tension entre deux impératifs qui peuvent devenir antagonistes: d'une part, la protection des sujets qui se prêtent aux essais et, d'autre part, le besoin de promouvoir le développement de nouvelles méthodes diagnostiques, préventives et thérapeutiques en vue du bien de la collectivité. Mais le conflit entre ces deux principes devient encore plus aigu lorsque les essais portent sur des sujets particulièrement vulnérables, plus exposés à des abus, et qui, en même temps, ne peuvent être systématiquement exclus de toute recherche, car cela conduirait à priver les catégories auxquelles ils appartiennent des avantages inhérents au progrès scientifique. Ce numéro de *Bioethica Forum* montre bien que nous touchons ici à l'un des enjeux majeurs dans ce domaine: trois articles et un point de vue s'occupent ainsi précisément des problèmes éthiques posés par les recherches sur des individus qui, pour une raison ou une autre, se trouvent dans une situation de vulnérabilité.

Il convient de souligner que cette quête d'un équilibre entre le bien des individus plus vulnérables et le bien collectif a aussi été au cœur des discussions engagées en Suisse à propos du projet d'un nouvel article constitutionnel et de l'avant-projet de loi relative aux recherches sur l'être humain (LRH). En effet, une partie importante des débats publics a porté sur les conditions dans lesquelles ce type de recherches est éthiquement acceptable. C'est notamment grâce à ces discussions que la version initiale du nouvel article constitutionnel, qui semblait autoriser l'exercice de contraintes sur des personnes incapables de discerner afin qu'elles se soumettent à des recherches, a heureusement pu être corrigée. La nouvelle version du texte précise que «lorsque le projet de recherche ne permet pas d'escompter un bénéfice direct pour les personnes incapables de discernement, les risques et les contraintes doivent être minimaux» (art. 2.c). Cette nouvelle rédaction est non seulement plus raisonnable, mais elle est aussi plus en harmonie avec la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine («Convention d'Oviedo») que la Suisse a ratifiée en juillet 2008.

La protection des individus se prêtant à des recherches n'est certainement pas un sujet mineur de la bioéthique. Ce n'est peut-être pas par hasard si l'éthique médicale moderne et le droit international des droits de l'homme sont nés simultanément comme résultats inattendus du même drame historique – la Deuxième Guerre Mondiale – et si le premier défi que ces deux disciplines ont dû relever de manière conjointe a été précisément celui des limites à poser aux recherches médicales sur l'être humain. Au fond, l'idée-clé qui les a inspiré dans cette démarche commune est celle qui sera inscrite en 1964 dans la célèbre Déclaration d'Helsinki (et reprise en 1997 par la Convention d'Oviedo): dans toute recherche sur l'être humain, les intérêts de la science et de la société ne doivent jamais prévaloir sur le bien-être de l'individu concerné. C'est, il me semble, avec ce principe de base à l'esprit, et sans pourtant oublier les bienfaits sociaux du progrès scientifique, que les précieuses contributions à ce numéro de *Bioethica Forum* ont été rédigées.

Correspondance

Dr. Roberto Andorno
Institut für Biomedizinische Ethik
Universität Zürich
Zollikerstrasse 115
CH-8008 Zürich

e-mail: andorno@ethik.uzh.ch